FMH Editorial 533

## Pour avoir en Suisse une médecine de la reproduction moderne

Jürg Schlup

Dr med., président de la FMH



L'année dernière, une majorité d'électrices et d'électeurs a adopté une modification de l'article 119 de la Constitution fédérale et s'est donc prononcée en faveur d'une médecine de la reproduction moderne. Alors qu'auparavant seul «le nombre d'ovules pouvant être immédiatement implantés» pouvait «être développé hors du corps de la femme jusqu'au stade d'embryon», il serait désormais possible de produire autant d'embryons «que le traitement de procréation assistée le nécessite». L'augmentation de la limite supérieure de trois à douze embryons autorisée par cette modification de la loi, donnerait aujourd'hui à des couples infertiles ou concernés par de graves maladies héréditaires de bien meilleures chances d'accéder à un traitement efficace. Ils pourraient profiter du diagnostic préimplantatoire (DPI) et d'une procréation médicalement assistée, accessibles jusqu'ici dans pratiquement tous les pays européens, sauf la Suisse.

Les couples qui ne peuvent pas avoir d'enfants pourraient ainsi profiter d'une médecine de la reproduction accessible jusqu'ici dans pratiquement tous les pays européens, sauf la Suisse.

Mais pour que les couples concernés puissent réellement profiter de ces améliorations, il aurait fallu en plus de cette modification de la Constitution, l'entrée en vigueur de la loi sur la procréation médicalement assistée révisée par le Parlement. Avec le référendum lancé contre cette dernière loi en décembre 2015, nous serons donc appelés une nouvelle fois aux urnes en juin prochain pour un texte de grande importance pour les couples qui ne peuvent avoir d'enfants. Le comité référendaire avance comme argument la nécessité d'envoyer un signal contre une «médecine reproductive sans limites». C'est exactement du contraire dont il s'agit: nous allons voter contre une loi qui, précisément, aurait mis des limites. A l'inverse des scénarios avancés par les opposants, le débat ne porte nullement sur les bébés sur mesure, le don d'embryons ou encore les mères porteuses, qui sont et restent clairement interdits. Il s'agit plutôt d'adopter une juste réglementation, visant à encadrer toutes les aides

possibles par la procréation médicalement assistée, y compris le diagnostic préimplantatoire, et pour un petit groupe de bénéficiaires clairement défini. Car seuls les couples dans l'impossibilité d'avoir naturellement un enfant, ou qui sont porteurs de maladies héréditaires graves, peuvent recourir au diagnostic préimplantatoire, afin d'identifier – et uniquement cela – d'éventuelles anomalies chromosomiques dans le cadre des différents traitements entrepris. Dans ce contexte, il nous semble tout à fait inapproprié que le comité référendaire prédise «une explosion de recherches généralisées d'anomalies chromosomiques» ou parle «de choisir les soi-disant meilleurs embryons en laboratoire».

Lorsque les opposants tentent de pourfendre les «screenings chromosomiques» comme d'inutiles «expériences sur le vivant», ils font fausse route. Et, en dénonçant ces examens comme cause possible de nouvelles discriminations à l'encontre de personnes handicapées et de refus plus nombreux de prestations de la part des assurances sociales, ils pêchent par contradiction. Ils ne peuvent en effet ignorer que la nouvelle loi sur la procréation médicalement assistée n'étendrait en rien les «possibilités de sélection» données aujourd'hui par le diagnostic prénatal et l'interruption de grossesse. Une approbation de la loi pourrait en revanche aider à prévenir des fausses-couches et des avortements.

## Le diagnostic préimplantatoire peut aider à prévenir des fausses couches et des avortements.

La loi révisée autoriserait le gel des embryons, une méthode pratiquée en Europe depuis des décennies. Elle permettrait d'éviter les traitements hormonaux et les prélèvements d'ovules, particulièrement lourds pour les couples concernés, et de réduire le risque des grossesses multiples. Comme nous le voyons aujourd'hui, la modification de l'art. 119 de la Constitution fédérale n'est que la première étape sur le chemin d'une médecine de la reproduction correspondant au standard européen. Pour que les couples concernés en Suisse puissent aussi y accéder, vous devez approuver l'actualisation de la loi sur la procréation médicalement assistée.